

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024 MAN 055

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale – Service événementiel 2024

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
EN RAISON DE LA CEREMONIE COMMEMORATIVE DU 81^{ème} ANNIVERSAIRE DU
DEBARQUEMENT DU COMMANDO KIEFFER
LE DIMANCHE 22 DECEMBRE 2024**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 22122 L 2213-2,
- Vu l'Article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure,
- Vu le Code de la route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de la cérémonie commémorative du débarquement du commando Kieffer du 22 décembre 2024,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité publique et des participants lors de ces manifestations,

ARRÊTONS

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables le **dimanche 22 décembre 2024 de 9h30 à 12h00**.

Article 2 : De **09h30 à 11h00**, le stationnement sera interdit rue de Calais au niveau du Blockhaus.

Article 3 : De **10h30 à 12h00**, la circulation sera restreinte depuis l'intersection route de l'Aquaculture / rue des trois fermes jusqu'à la Stèle de Petit Fort Philippe où aura lieu la cérémonie.

Article 4 : Les barrières et panneaux de signalisation réglementaire sont à la charge du Service Evénementiel.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour en permettre son application.

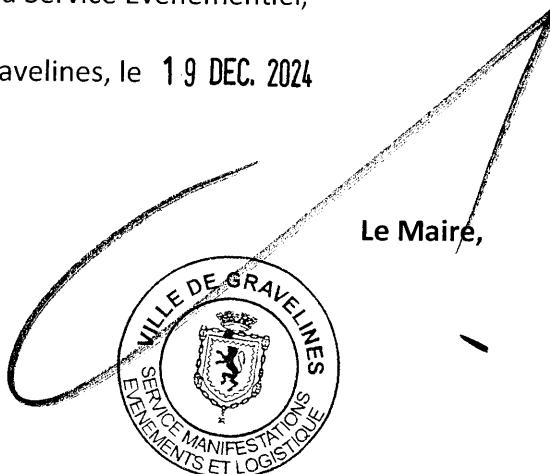
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants aux frais du propriétaire par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressées.

Article 8 : Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES : M. l'Adjoint au Maire délégué aux Evénements et à la Tranquillité publique
M. le Directeur Général des Services de la mairie de Gravelines
M. le Commandant de Police Nationale,
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Gravelines,
M. le Chef de Service de la Police Municipale de Gravelines,
M. le Responsable du Service Événementiel,

Fait à Gravelines, le 19 DEC. 2024



Le Maire,

Bertrand RINGOT

Mis en ligne le : 19 DEC. 2024